

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

02102196

DIRECTION de la REGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, le

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Références à rappeler :
MF/GL 24.01.96

Affaire suivie par :
Mme FARAUT

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la Société MANE et Fils à exploiter un établissement, sis à BAR-SUR-LOUP, 620 Route de Grasse, spécialisé dans l'élaboration d'arômes alimentaires et de matières premières entrant dans les compositions parfumantes ;
- VU les observations adressées par courrier du 7 Décembre 1995, reçu le 18 Décembre 1995 de la Société MANE sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Janvier 1996 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARRETE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

A. - "1-2-2-3) b dernier alinéa.

L'installation de pompage située en partie haute de l'usine devra faire l'objet de mesures appropriées visant à éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

B. - 1-2-2-4- B Valeurs limites de rejet

Le tableau est modifié ainsi qu'il suit :

Paramètre	Concentration (sauf) température	FLUX
Température	< 30 ° C	
pH compris entre	5,5 et 9	
M.E.S.T.	< 50 mg/l	37,5 kg/j
DBO5	< 250 mg/l	187,5 kg/j
DCO	< 500 mg/l	375 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	10,00 kg/j
Cuivre	< 0,5 mg/l	0,375 kg/j
Chrome	< 0,5 mg/l	0,375 kg/j

C. - 1-2-2-5) a

Point de rejet "eaux usées industrielles"

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	en continu	Débitmètre
Température	journalière	Sonde PT 100
pH	journalière	NFT 90 008
MEST	hebdomadaire	NFT 90 105
DBO5	hebdomadaire	NFT 90 103
DCO	journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NFT 90 114
Cuivre	mensuelle	NFT 90 022 et NFT 90 112
Chrome	mensuelle	NFT 90 112

D. - 1-5-1 Valeurs limites de bruit

Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation est supérieure à 35 dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 21 h, sauf dimanche et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

E. - 1-9-7-16 : Dispositifs particuliers en cas d'incendie: le 4° alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"des poteaux incendie situés autour du dépôt".

ARTICLE 2 : Les autres rubriques de l'article 1er ainsi que les articles 2 et 3 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Maire de BAR-SUR-LOUP,
- la Société MANE et Fils,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours. *h*

Fait à NICE, le 2 FEV. 1996

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REC-662

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DAG-835

Gérard FRANC